



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidé

Question écrite n° 32446

#### Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences, pour les associations oeuvrant dans le secteur de l'économie solidaire et de l'insertion, de la suppression du taux constant de 80 % de prise en charge du financement des contrats emploi consolidé (CEC) par l'État. Une circulaire de la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle datée du 5 décembre 2003 prévoit en effet de supprimer le taux constant de 80 % de prise en charge des CEC à compter du 1er janvier 2004, les taux de prise en charge dégressive de 60 % à 40 % étant les seuls à subsister au-delà de cette date. Cette décision unilatérale, qui ne répond à aucun autre critère que le seul besoin comptable, est source de graves difficultés pour les associations qui, du fait de leur domaine spécifique d'intervention, emploient prioritairement des personnes en difficulté dans le cadre de contrats emploi consolidé. C'est le cas en particulier des associations qui gèrent des brigades vertes : une brigade étant composée en moyenne de 5 à 6 personnes employées en CEC, la baisse attendue de 20 % du taux de prise en charge entraînera un surcoût de 12 500 euros en moyenne sur un an par brigade. Pour un département comme l'Ardèche, ce sont ainsi près de cinquante emplois qui se retrouveraient menacés, et avec eux l'ensemble du travail d'accompagnement mis en place pour aider ces publics en grande difficulté à retrouver un emploi stable. Aussi il lui demande, à l'occasion des arbitrages qu'il sera amené à rendre lors de la rédaction finale du décret qui viendra confirmer les nouvelles dispositions applicables aux CES et CEC, de bien vouloir reconsidérer l'impact qu'aurait la suppression du taux constant de 80 % établi pour la prise en charge des CEC dont bénéficient les publics les plus en difficulté.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge le Gouvernement sur l'évolution du taux de prise en charge attaché aux contrats emploi consolidé (CEC) et sur les conséquences de cette mesure sur les associations de l'Ardèche, en particulier les brigades vertes qui emploient une cinquantaine de salariés en CEC. En 2004, les orientations du Gouvernement en matière d'emploi visent à favoriser la création d'emplois dans le secteur concurrentiel. Par conséquent, les moyens alloués aux CES et aux CEC ne seront mobilisés que pour les personnes très éloignées de l'emploi et pour lesquelles une proposition d'embauche dans le cadre d'un contrat aidé du secteur marchand n'est pas immédiatement envisageable. S'agissant des CEC, ils seront obligatoirement réservés en 2004 aux personnes ayant préalablement bénéficié d'un contrat emploi-solidarité et pour lesquelles une période d'adaptation au monde du travail plus longue s'avère nécessaire. La modification des taux de prise en charge attachés aux CEC vise à responsabiliser davantage les employeurs. En effet, le recours aux seuls taux dégressifs (de 60 % la première année à 40 % la troisième) vise bien à engager l'employeur dans la pérennisation des activités développées avec les contrats aidés et à favoriser le recrutement définitif du titulaire du CEC. Ce nouveau taux s'applique à tous les employeurs habilités à conclure des CEC, pour les conventions nouvelles conclues à compter du 1er janvier 2004. Le renouvellement des conventions antérieures se fait aux taux applicables à la date de signature de la convention initiale. La modification des taux concernera donc en 2004 les 15 000 nouveaux CEC ouverts par la loi de finances, les 110 000 conventions CEC actuellement en cours et conclues avant cette date ne sont pas touchées par cette mesure. Afin de soutenir et d'accompagner

les associations employeuses de CEC et en général les emplois et activités d'utilité sociale, le réseau des dispositifs locaux d'accompagnement développé par le ministère en partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations est mobilisable. Par ailleurs, ces associations peuvent aussi s'orienter vers les dispositifs existants tels que le contrat initiative emploi qui vient d'être réformé, ou les nouvelles mesures comme le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) ou le contrat insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA) géré par le conseil général et qui fait l'objet d'une aide substantielle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32446

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 11 mai 2004

**Question publiée le :** 27 janvier 2004, page 575

**Réponse publiée le :** 18 mai 2004, page 3675